

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL447

présenté par

Mme Moutchou, M. Albertini, Mme Firmin Le Bodo et M. Moulliere

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:

Après l'article 222-37 du code pénal, il est inséré un article 222-37-1 ainsi rédigé :

« Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants sont punis de quinze ans d'emprisonnement et de 10 000 000 euros d'amende lorsque ces infractions sont commises concomitamment au port ou à la détention illégale, prévue à l'article 222-52, d'une arme de la catégorie A ou B mentionnée à l'article L. 311-2 du code de la sécurité intérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le trafic de stupéfiants s'accompagne aujourd'hui d'une escalade de la violence, alimentée par la prolifération d'armes au sein des réseaux criminels. La possession d'armes par les trafiquants est devenue un facteur déterminant dans leur capacité à asseoir leur domination territoriale et à dissuader les interventions des forces de l'ordre.

Cet amendement vise à créer une infraction autonome en cas de trafic de stupéfiants commis avec une arme. Il permet ainsi de sanctionner plus sévèrement ces comportements en portant la peine minimale à 15 ans de réclusion criminelle. Cette mesure envoie un signal de fermeté et vise à dissuader l'usage des armes dans les trafics.